

DECISION DU PRESIDENT N° 2013-14

AR PREFECTURE

016-241600501-20130416-DECISION2013_14-AU
Regu le 16/04/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°1 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CdC4B, sont inférieurs ou égaux à 90 000 € H.T., lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

•
Considérant :

- Que le contrat enfance jeunesse conclu avec la CAF est effectif pour la durée 2012-2015 ;
- Qu'un avenant au contrat a été signé lors du Conseil communautaire du 20 décembre 2012 ;
- Que l'article 5 de cet avenant précise les modalités de gestion et les modalités financières avec chaque gestionnaire et notamment que le paiement du solde de la subvention n'interviendra qu'après analyse du compte de résultat ;

Le Président de la CdC4B,

DECIDE

Article 1 : Qu'après avoir analysé le budget prévisionnel et le budget réalisé transmis par l'association, le solde total 2012 représente un versement de 9 823 € auprès de l'association Câlin Malin.

Article 2 : En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission
en sous préfecture le 18 avril 2013
et son affichage le 18 avril 2013

Fait à Touvérac, le 16 avril 2013
Jacques CHABOT
Président

